



Pôle innovation

DÉCISION n°2024/379

Objet : Convention de subventionnement au titre du Fonds d'Intervention Régional, dans le cadre du projet « Ambassadeurs de la santé » - AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ILE-DE-FRANCE

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le Projet Régional de Santé d'Ile-de-France 2023-2028 ;

Considérant le projet de convention de subventionnement au titre du Fonds d'Intervention Régional avec l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ILE-DE-FRANCE, dans le cadre du projet « Ambassadeurs de la santé » ayant pour objectif de faciliter l'appropriation pour la mise en œuvre de comportements favorables à la santé ;

Considérant que la Commune peut bénéficier d'une subvention d'un montant de 5 500 euros de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ILE-DE-FRANCE au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

Article 1

De signer la convention de subventionnement au titre du Fonds d'Intervention Régional avec l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ILE-DE-FRANCE, sise 13 rue du Landy à ST DENIS (93200), pour soutenir la formation et les actions menées dans le cadre du projet « Ambassadeurs de la santé » au titre de l'année 2024.

Article 2

Le montant de cette subvention est fixé à 5 500 euros TTC maximum par an. Les recettes sont prévues au budget 2024.

Article 3

Les conditions de mise en œuvre et de financement de ces actions sont consignées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 23 septembre 2024

Clovis CASSAN
Maire des Ulis

